



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service de l'Environnement, de la Forêt
et de l'aménagement de l'espace rural**

Arrêté SG/MAP n°2011-

253

**fixant la liste locale des documents de planification,
programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la commission européenne du 12 décembre 2008 arrêtant une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la commission européenne du 22 décembre 2009 arrêtant une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes » (SIC – FR 5200622) ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (SIC – FR 5200629) ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » (SIC – FR 5200630) ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cavités souterraines le Buisson et la Seigneurerie à Chemellier » (SIC – FR 5200633) ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cavité souterraine de l'Hôtel Hervé à Cuon » (SIC – FR 5200634) ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000

« Cavité souterraine de la Poinsonnière à Vieil-Baugé » (SIC – FR 5200635) ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Cavité souterraine derrière l'église de Cunault et cave du Château » (SIC – FR 5200636) ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée du Loir de Château-du-Loir à Bazouges et ses abords » (SIC – FR 5200649) ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « La Cave Billard au Puy Notre-Dame » (SIC – FR 5202001) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette » (ZPS – FR 5210115) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (ZPS – FR 5212002) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (ZPS – FR 5212003) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Champagne de Méron » (ZPS – FR 52120006) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » (ZPS – FR 2410016) ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation Nature » réunie le 1er octobre 2010 conformément à l'article R 414-20 du code de l'Environnement ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Pays-de-la-Loire en date du 25 février 2011 ;

Vu l'accord du général commandant de la Région Terre Nord Ouest en date du 11 juillet 2011 ;

Considérant qu'il convient de conserver, rétablir dans un état favorable, ou maintenir à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'il convient d'éviter la détérioration de ces habitats et les perturbations susceptibles d'affecter de manière significative ces espèces ;

Considérant que l'incidence de certaines activités humaines doit donc être évaluée préalablement à leur réalisation pour répondre à ces objectifs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1

Pour le département de Maine-et-Loire, la liste locale, prévue au 2° du III de l'article L 414 -4 du code de l'Environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1°) Les travaux et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 et R. 421-23 (à l'exception de l'alinéa g) du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site ou à proximité immédiate*.

2°) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement, dès lors qu'ils concernent tout ou partie d'un site ou à proximité immédiate*.

3°) La lutte chimique contre les rats musqués et les ragondins, par l'emploi d'appâts empoisonnés, organisée dans le cadre d'un programme d'action mentionné à l'article L. 251-3-1 du code rural.

4°) Les opérations de piégeage qui sont soumises à déclaration en mairie, selon l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, dès lors qu'elles concernent le piégeage du ragondin en bordure des cours d'eau avec des pièges de catégorie 2

5°) La construction et l'exploitation des nouvelles canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, à l'intérieur d'un site.

6°) L'institution d'une servitude pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par l'article L 152-1 du code rural, à l'intérieur d'un site.

7°) Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, à proximité immédiate* d'un site.

8°) Les servitudes pour l'installation d'antennes relais téléphoniques, à l'intérieur d'un site ou à proximité immédiate : demande d'institution de servitude mentionnée à l'article R. 20-55 du code des postes et des communications électroniques lorsqu'elle concerne l'installation et l'exploitation du réseau mentionnée au b) de l'article L. 48 du même code.

9°) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, dès que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site et à proximité immédiate*.

10°) Les aménagements de châssis et serres de hauteur comprise entre 1,8m. et 4m. et de surface inférieure à 2 000 m², en application de l'article R. 421-9 g du code de l'urbanisme, dans tout ou partie d'un site et à proximité immédiate*.

11°) Les nouveaux établissements d'activités physiques ou sportives soumis à déclaration en application de l'article R. 322-1 du code du sport proposant une activité pouvant utiliser des espaces, sites et itinéraires situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site, ou se situant à proximité immédiate* s'agissant d'établissements proposant des activités utilisant des véhicules à moteurs terrestres, nautiques ou aériens.

12°) Les manifestations sportives organisées, soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport, rassemblant plus de 1 000 personnes (participants, organisateurs et spectateurs), dès lors qu'elles se déroulent sur tout ou partie d'un

site, ou à proximité immédiate* s'agissant des manifestations de véhicules à moteur nautiques ou aériens.

Les manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur, organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, dès lors qu'elles se déroulent sur tout ou partie d'un site ou à proximité immédiate*.

13°) Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, mentionné à l'article L. 361-1 du code de l'environnement, le PDESI, plan départemental des espaces, sites et itinéraires prévu par l'article L311-3 et le PDIRM, plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées prévu par le 311-4 du code du sport et le 361-2 du code de l'environnement pour la partie située dans un site Natura 2000.

14°) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou que les parcelles du plan d'épandage sont, pour tout ou partie, incluses dans un site ou à proximité immédiate*.

15°) Les fouilles archéologiques visées par l'article L 531-1 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

16°) Les hélistations visées à l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou situées à moins de 2 kilomètres d'une Zone de Protection Spéciale.

17°) Les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs mentionnées aux articles D. 132-8 à D. 132-12 du code de l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou situées à moins de 2 kilomètres d'une Zone de Protection Spéciale.

18°) Les pratiques de voltiges aériennes soumises à autorisation par l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou situées à moins de 2 kilomètres d'une Zone de Protection Spéciale.

19°) Les aires de pratique de l'aéromodélisme soumises à déclaration en application de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités, incluses dans tout ou partie d'un site ou situées à proximité immédiate*.

20°) L'élaboration de la réglementation des boisements selon les règles fixées par l'article L.126.1 du code rural à l'intérieur d'un site.

** proximité immédiate : dans une proximité telle que le plan, le programme, le projet, l'activité, la manifestation ou l'intervention pourrait avoir une incidence sur le site Natura 2000.*

Article 2

Les demandes d'approbation ou d'autorisation et les déclarations déposées, à partir du 1er octobre 2011, concernant un projet figurant à la liste de l'article 1, doivent être accompagnées du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 prévu à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur général de l'aviation civile, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Le Préfet

Richard SAMUEL

Angers, le 25 JUIL. 2011

